

## NOTE

**Revalorisation des taux de remboursement des frais de déplacement dans la FPH**

Date 11/03/2019

A l'attention des :  
Établissements de la FPH

**Pour rappel, le principal texte régissant les déplacements dans la fonction publique hospitalière, est le décret n°25-566 du 25 juin 1992.**

Jusque-là, par jeu de renvoi nous appliquions des arrêtés du 3 juillet 2006 s'agissant de :

- **la fixation des taux de remboursement des frais de mission**
- **les taux des indemnités kilométriques.**

Bien que de nouveaux arrêtés aient régulièrement été pris à l'attention des autres fonctions publiques, aucun arrêté n'était intervenu jusque-là concernant la FPH. **Les agents continuaient à être soumis aux arrêtés de 2006, sans revalorisation des taux.**

Le 28 février 2019 ont été publiés au JO les textes suivants concernant les frais de déplacement :

- **Décret n° 2019-139 du 26 février 2019** modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les **conditions et les modalités de règlement des frais** occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 26 février 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les **conditions et les modalités de règlement des frais** occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 26 février 2019** pris en application de l'article 11-1 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les **conditions et les modalités de règlement des frais** occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 26 février 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 26 février 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant **les taux des indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

L'arrêté du 26 février 2019 sur les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 sur les taux des indemnités kilométriques **modifient tous deux les arrêtés du 3 juillet 2006, applicables jusque-là par renvoi à la FPH, ainsi on en déduit leur applicabilité à la FPH.**

**Attention : Les nouveaux taux (hébergement comme montants d'indemnités kilométriques) sont applicables à compter du 1er mars 2019.**

Les taux applicables sont désormais les suivants concernant les frais de repas et d'hébergement :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (population légale supérieure ou égale à 200 000 habitants) et <u>communes du Grand Paris</u>	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement (incluant le petit déjeuner)	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP

*Ces montants sont forfaitaires et journaliers.*

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé dans tous les cas à **120 € par jour pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

Il faut donc souligner la **revalorisation des taux de remboursement pour l'hébergement, quant aux frais de repas, aucun changement n'est adopté.**

Concernant les frais de transport lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé sur la base des indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Ces indemnités sont également revalorisées, comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,29	0,36	0,21
Polynésie française (en F CFP)	47,32	56,78	33,77
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,32	56,78	33,77
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	50,01	85,29	35,17
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,37	0,46	0,27
Polynésie française (en F CFP)	51,29	62,16	36,45
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	51,29	62,16	36,45
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	51,29	66,25	39,14
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,5	0,29
Polynésie française (en F CFP)	55,5	66,25	39,14
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	55,5	66,25	39,14
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58,19	68,94	40,66

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	MOTOCYLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,14	0,11
Polynésie française (en F CFP)	23,72	14,25
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	23,72	14,25
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	25	14,96

L'applicabilité de ce texte à la FPH n'étant que déduite au travers de différents renvois, *une interrogation va être soumise à la DGOS. Il est toutefois retenu d'appliquer ces taux dès à présent. L'intégration dans GE sera réalisée très rapidement.*